

Attendu qu'il y a lieu, afin d'assurer la réunion du conseil de l'assistance judiciaire, de pourvoir à la nomination de membres suppléants ;

Vu l'article 2, § 2, de l'arrêté du 8 octobre précité ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. MM. Liais et Villara, propriétaires, sont nommés membres suppléants du bureau de l'assistance judiciaire.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N^o 409. — *ARRÊTÉ* concédant à perpétuité à M^{me} veuve Saï une parcelle de terrain au cimetière de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre du 30 septembre 1879 de M^{me} veuve Saï tendant à obtenir une parcelle de terrain au cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 au sujet des concessions de terrains à perpétuité dans le cimetière de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une parcelle de terrain de la superficie de 36 mètres carrés, et située au cimetière de Papeete dans l'endroit désigné au plan ci-joint, est concédée à perpétuité à M^{me} veuve Saï.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.